

Règlement des commissions permanentes

Tous les termes utilisés dans les dispositions de ce document le sont de manière épiciène.

A. Dispositions générales

Art. 1

¹Le Conseil de ville nomme les membres des commissions permanentes.

²Lors de l'élection de ses membres, il veille à assurer une représentation équitable des partis. Les suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil de ville sont déterminants.

Art. 2

¹Chaque commission se constitue elle-même.

²Elle nomme un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 3

¹La commission est convoquée par son président ou son remplaçant, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par année.

²Elle doit également se réunir lorsque deux de ses membres en font la demande.

Art. 4

Les membres de la commission reçoivent pour leur participation aux séances un jeton de présence conformément au règlement.

Art. 5

¹Le président dirige les délibérations de la commission et veille à l'observation du règlement.

²Il fixe l'ordre du jour, doit donner connaissance aux membres de tous les dossiers qui lui sont adressés et engage la commission valablement par sa signature avec le secrétaire.

³Le vice-président remplace le président en cas d'absence. Si le vice-président et le président sont empêchés, le doyen d'âge dirige les débats. En cas d'absence du conseiller municipal responsable et de reprise de ses dossiers par son suppléant désigné par le Conseil municipal, le suppléant assure les fonctions du conseiller municipal qu'il remplace.

⁴Le secrétaire est choisi parmi les membres de la commission.

Art. 6

¹Pour chaque séance, il est établi un procès-verbal qui doit mentionner :

- a) le lieu, le jour, l'heure et la durée de la séance;
- b) la liste des membres présents, excusés et absents;
- c) les propositions faites, les décisions prises et, si leur auteur le demande, les interventions importantes;
- d) les membres obligés de se retirer.

²Le procès-verbal est adressé à tous les membres de la commission, en principe dans les 14 jours suivant la séance. Il est soumis à adoption lors de la séance suivante.

³Le procès-verbal est tenu par l'administration.

Art. 7

¹La présence de la majorité des membres de la commission est nécessaire pour qu'elle puisse valablement siéger et délibérer.

²L'absence répétée sans motif valable d'un membre doit être signalée au Conseil municipal.

Art. 8

¹Les séances des commissions ne sont pas publiques.

²La commission peut cependant décider d'y inviter des tiers.

³Les membres de la commission sont tenus au secret de fonction chaque fois que la nature de l'affaire l'exige ou si celui-ci est expressément demandé par un membre.

⁴Les procès-verbaux de la commission ne sont pas publics.

⁵Les membres obligés de se retirer ne reçoivent pas la partie du procès-verbal concernée.

Art. 9

¹L'ordre du jour est établi par le président ou son remplaçant; il tiendra compte des propositions des membres.

²Il est adressé avec la convocation à la séance au moins 10 jours à l'avance.

Art. 10

¹Le président ou son remplaçant dirige les débats.

²Le vote intervient à main levée. Un membre peut demander le vote à bulletin secret.

³En cas d'égalité, le président tranche, sauf s'il s'agit d'une élection où il organise le tirage au sort.

Art. 11

Le Conseil municipal peut confier aux commissions les affaires à traiter qui dépendent de leurs compétences et réclamer en conclusion un rapport qui lui permettra de prendre une décision.

Art. 12

¹La commission établit chaque année un rapport de ses activités.

²Ce rapport fait partie intégrante du Rapport du Conseil municipal sur la marche générale et les résultats de l'administration municipale.

B. Commission de gestion

Art. 13

¹La commission de gestion se compose de 7 membres.

²Les membres du Conseil municipal et les employés dépendant du Statut du personnel communal, même engagés à temps partiel ou comme auxiliaires, ne peuvent en faire partie.

³La commission de gestion désigne un de ses membres comme rédacteur du procès-verbal.

Art. 14

¹Elle a pour tâche de surveiller la marche administrative, la gestion des affaires et l'organisation de l'administration communale, ainsi que de faire toute suggestion à ce sujet.

²Elle exerce son activité en procédant par sondage.

³Elle a accès à tous les documents et comptes de la municipalité.

⁴Elle exerce les attributions d'autorité de surveillance communale en matière de protection des données.

⁵Elle peut faire appel à des experts en cas de nécessité.

⁶La commission peut inviter le maire à ses séances avec voix consultative.

⁷Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, mais au moins une fois par semestre, elle établit un rapport détaillé de ses constats à l'attention du Conseil municipal.

⁸Elle établit chaque année un rapport général de ses activités, qui est publié en annexe au Rapport du Conseil municipal sur la marche générale et les résultats de l'administration municipale.

C. Commission des finances

Art. 15

¹La commission des finances se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal en charge des finances.

³L'administrateur des finances participe aux séances avec voix consultative.

Art. 16

Elle a pour tâches de préavisier à l'organe compétent :

- a) le compte annuel, le budget et le plan financier;
- b) toutes les modifications de tarifs ou émoluments;
- c) les dépenses uniques extrabudgétaires supérieures à CHF 10'000.- et les dépenses périodiques extrabudgétaires supérieures à CHF 5000.-;
- d) l'octroi de prêts économiques;
- e) toute dépense devant être financée par emprunt.

D. Commission de l'équipement

Art. 17

¹La commission de l'équipement se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal en charge de l'équipement.

³Le chef du service de l'équipement participe aux séances avec voix consultative.

Art. 18

¹La commission traite des objets communaux relatifs à l'équipement.

²Elle a pour tâches de préavisier à l'organe compétent :

- a) toute modification des tarifs des services concernés;
- b) les adjudications lorsque la dépense totale pour l'objet concerné dépasse CHF 50'000.-;
- c) la création ou la suppression de postes.

E. Commission des bâtiments et infrastructures sportives

Art. 19

¹La commission des bâtiments et infrastructures sportives se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal en charge des bâtiments et des infrastructures sportives.

³Le chef de service responsable des bâtiments et infrastructures sportives participe aux séances avec voix consultative.

Art. 20

¹La commission traite des objets communaux relatifs aux bâtiments, infrastructures sportives, parcs et jardins.

²Elle a pour tâches de préavisier à l'organe compétent :

- a) la planification à terme de l'entretien des bâtiments, infrastructures sportives, parcs et jardins;
- b) les adjudications lorsque la dépense totale pour l'objet concerné dépasse CHF 50'000.-;
- c) la création ou la suppression de postes.

F. Commission urbanisme et mobilité

Art. 21

¹La commission urbanisme et mobilité se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal en charge du département urbanisme et mobilité.

³Le chef du service urbanisme et mobilité participe aux séances avec voix consultative.

Art. 22

¹La commission traite des objets communaux relatifs à l'organisation du territoire, à l'urbanisme ainsi qu'à la mobilité.

²Elle a pour tâches de préavisier à l'organe compétent :

- a) toute modification du règlement de construction et des plans d'aménagement;
- b) la création ou la suppression de postes;
- c) l'octroi de permis de construire et les questions liées à la police des constructions;
- d) toute question liée à la circulation routière ou touchant à la sécurité du domaine public (excepté les tâches opérationnelles de police);
- e) toute question liée aux transports publics;
- f) toute question liée à la voirie.

G. Commission économie et tourisme

Art. 23

¹La commission économie et tourisme se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal responsable de l'économie et du tourisme.

Art. 24

¹La commission traite des objets communaux relatifs à l'économie et au tourisme.

²Elle a pour tâches de préavisier à l'organe compétent :

- a) les projets de développements économiques et touristiques;
- b) la politique communale de développement économique et touristique;
- c) l'octroi de prêts économiques.

H. Commissions scolaires

Art. 25

¹Les commissions scolaires sont constituées conformément au règlement scolaire de la Municipalité de Saint-Imier.

²Elles siègent ensemble au moins une fois par année, en tout cas pour déterminer les lignes directrices en matière de budget et fixer l'utilisation des bâtiments scolaires et des salles.

³Les bureaux des commissions siègent ensemble aussi souvent qu'ils le souhaitent, mais au moins deux fois par année. Ils traitent alors de toute question touchant la scolarité obligatoire.

Art. 26

Les compétences des commissions sont fixées par le règlement scolaire de la commune de Saint-Imier.

I. Commission culturelle

Art. 27

¹La commission culturelle se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal en charge de la culture.

Art. 28

¹La commission culturelle traite des objets communaux relatifs à la culture (entre autres musée, bibliothèque).

²Elle a pour tâches de préavisier à l'organe compétent :

- a) le contenu de la politique de développement culturel de la commune;
- b) la conclusion des contrats de prestations impliquant la municipalité;
- c) la création ou la suppression de postes;

d) toute demande de subvention culturelle ou sportive extrabudgétaire supérieure à CHF 5000.-.

J. Commission action sociale

Art. 29

¹La commission action sociale se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal en charge du département action sociale.

³Le chef du service action sociale participe aux séances avec voix consultative.

Art. 30

La commission action sociale est l'autorité sociale au sens de la Loi sur l'aide sociale (LASoc).

- a) Les tâches de la commission sont fixées par la LASoc, en particulier par l'article 17.
- b) Elle préavise toute question en rapport avec l'agence AVS.
- c) Elle préavise toute question en relation avec le domaine jeunes et la politique du troisième âge.

Art. 31

Le service action social est l'organe opérationnel, selon l'art. 19 LASoc. Il est le seul compétent pour exécuter l'aide sociale individuelle, à savoir :

- a) proposer des consultations d'ordre préventif;
- b) examiner les conditions personnelles et économiques des bénéficiaires;
- c) convenir des objectifs visés avec ces derniers;
- d) les conseiller et les encadrer;
- e) ordonner des mesures;
- f) fixer le montant de l'aide et octroyer les prestations;
- g) assumer des tâches relevant de la législation spéciale, en particulier dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant.

Art. 32

Les paiements aux bénéficiaires sont effectués par la Caisse municipale.

Art. 33

Le chef de service, ou son remplaçant, et le responsable du département signent les décisions prises par le service action social en tant qu'organe opérationnel.

K. Commission de la santé

Art. 34

¹La commission de la santé se compose de 7 membres.

²Elle est présidée par le conseiller municipal en charge du département action sociale.

Art. 35

¹La commission de la santé établit et préavis aux organes compétents :

- a) une stratégie en vue de la promotion de la santé, tenant compte de l'ensemble des acteurs exerçant sur le territoire communal ainsi que des actions menées aux niveaux régional, cantonal et fédéral;
- b) les actions concrètes utiles à la promotion de la santé pour atteindre la stratégie définie.

²L'organe compétent, ayant pris une décision sur un préavis de la commission de la santé, peut lui confier l'exécution de tout ou d'une partie de l'action approuvée.

³La commission de la santé peut inviter à ses séances des personnes ressources et/ou des acteurs de la santé concernés.

⁴Elle établit chaque année un rapport de ses activités, intégré au Rapport du Conseil municipal sur la marche générale et les résultats de l'administration municipale.

L. Commission de la jeunesse

Art. 36

¹Etant donné le caractère régional du centre de jeunesse, la commission est composée de 9 membres, avec la représentation suivante :

- 1 membre du Conseil municipal de Saint-Imier;
- 4 membres élus par le Conseil de ville de Saint-Imier;
- 2 membres des communes partenaires du centre de jeunesse*;
- 1 représentant des écoles obligatoires de Saint-Imier*;
- 1 représentant du Syndicat scolaire Villeret–Cormoret-Courtelary*.

*à nommer par l'autorité compétente

²L'animateur responsable du centre de jeunesse régional participe aux séances avec voix consultative.

³La commission est présidée par le représentant du Conseil municipal de Saint-Imier.

Art. 37

¹La commission de la jeunesse traite des objets communaux et régionaux (Haut-Vallon de Saint-Imier, de Renan à Courtelary) relatifs à la jeunesse.

²Elle a pour tâches de préavisier aux organes compétents :

- a) le contenu de la politique de développement ayant trait à la jeunesse;
- b) les orientations de gestion du centre jeunesse;
- c) la création ou la suppression de postes.

³Elle organise et supervise le pilotage de la plate forme santé "Identifier, Agir".

M. Commissions spéciales

Art. 38

Les dispositions générales du présent règlement s'appliquent, par analogie, aux commissions spéciales créées conformément à l'art. 52 du règlement d'organisation.

N. Entrée en vigueur

Art. 39

Le présent Règlement des commissions permanentes abroge tous les textes législatifs antérieurs traitant du même sujet.

Le Conseil de ville fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 5 février 2015.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville dans sa séance du 5 février 2015.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La secrétaire :

Florine Pessotto-Bueche

Morgane Leblois

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 13 février 2015 au 14 mars 2015, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 13 février 2015.

Le Règlement des commissions permanentes, approuvé par le Conseil de ville en séance du 5 février 2015, n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum facultatif, ni d'un recours en matière communal, durant le délai légal de publication.

Saint-Imier, le 16 mars 2015

Le secrétaire municipal :

Nicolas Chiesa

Glossaire

A

Art.
Article

AVS
Assurance-vieillesse et survivants

L

LASoc
Loi sur l'aide sociale